Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de l'Enseignement et de la recherche Sous-direction de la Politique des Formations de l'enseignement général, technologique et professionnel Bureau de la formation des personnels et de l'information Adresse : 1 ter avenue de Lowendal 75700 Paris Suivi par : Agnès RIMBERT Tél : 01 49 55 51 97 Fax : 01 49 55 56 17 Réf. interne : Réf. Classement Bureau des examens , concours et diplômes Suivi par : Marie Bernadette CLUNIAT Tél : 05 61 28 94 13 Fax : 05 61 28 94 21	Direction Générale de l'Enseignement et de Recherche Sous-direction de l'Administration et de la communauté Educative Bureau des emplois et des moyens des établissements publics Adresse : 1ter avenue de Lowendal 75700 paris Suivi par : Maryvonne DEMAUREY Tél : 01 49 55 52 01 Fax : 01 49 55 48 19 Réf. interne : Réf. Classement Inspection de l'enseignement agricole Tél : 01 49 55 52 81 Fax : 01 49 55 52 16

NOTE DE SERVICE

DGER/POFEGTP/SDACE/N2004-2071

Date: 05 juillet 2004

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Madame et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Objet : Organisation et évaluation de l'année de stage des CPE stagiaires issus des concours externe, interne et troisième concours : 2004-2005.

Bases juridiques : Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990, décret n°94-874 du 7 octobre 1994, arrêté du 1er juillet 1999 (JO du 10 juillet 1999)

Résumé : La présente note a pour objet de préciser les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage en vue de la titularisation des conseillers principaux d'éducation.

Mots-clés : CPE, stagiaires, évaluation.

Destinataires	
Pour exécution : **Administration Centrale** **Directions régionales de l' agriculture** **Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM** **Inspection générale de l'agriculture** **Conseil Général du GREF** **Inspection de l' Enseignement Agricole** **Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole**	Pour information : **Organisations syndicales de l'enseignement agricole public** **Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public** **Unions Nationales fédératives d'établissements privés sous contrats**

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage en vue de la titularisation des conseillers principaux d'éducation recrutés par la voie des concours. La formation est confiée à l'établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon (ENESAD) et est intégrée à l'année de stage.

ENESAD
26 boulevard du docteur Petitjean
BP 1607
21036 DIJON
tél. : 03 80 77 25 25

Sommaire

1- Durée du stage

2- Affectation

3- Formation

3.1- Formation à l'ENESAD de Dijon
3.2- Stage en établissement

4- Organisation de l'évaluation et des travaux du jury

4.1- Constitution du jury
4.2- Première délibération
4.3- Nature et mise en œuvre et de l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté
4.4- Deuxième délibération
4.5- Communication des dossiers individuels
4.6- Indemnités dues aux membres du jury

5- Dossier individuel

6- Cas du renouvellement du stage : déroulement de l'année

1- Durée du stage

Conformément à l'article 7 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990, la durée du stage est de 12 mois effectifs.

Le stage peut être renouvelé**,** une seule fois, pour une durée de 12 mois effectifs. Le renouvellement garde un caractère exceptionnel. Il est décidé par le ministre sur proposition du jury pour les candidats ajournés**.**

Dans ce cas, l'année de stage peut se dérouler dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement.

Dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat.

En application des dispositions réglementaires, la possibilité de report de stage est offerte aux lauréats qui pour les cas prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, ne peuvent accomplir leur formation pendant l'année scolaire 2004-2005 :
- report de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire au titre des articles 3 et 4,
- congé sans traitement au tire des articles 19 et 20.

Les demandes de report doivent être transmises à la S/D ACE - Bureau des emplois et des moyens des établissements publics.
En cas de refus, le fonctionnaire stagiaire doit rejoindre son poste sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Pour toute interruption dûment justifiée, en référence au décret ci-dessus susvisé, se reporter à la note de service n°2031 du 15 mars 1999.

2- Affectation

Les conseillers principaux d'éducation stagiaires **issus du concours externe et du troisième concours** organisé dans le cadre de la session 2004 sont nommés stagiaires au 1er septembre 2004. Ils sont affectés pour la durée de leur formation dans l'établissement de leur conseiller « pédagogique » où ils effectuent la rentrée scolaire.

Les conseillers principaux d'éducation stagiaires **issus du concours interne** organisé dans le cadre de la session 2004 sont affectés dans un établissement d'accueil qui peut être différent de celui de leur conseiller pédagogique.

Les proviseurs des établissements d'affectation prendront les mesures nécessaires pour que les stagiaires bénéficient dans leurs établissements, en plus des journées libres régulièrement prévues par leurs obligations de service, d'une journée hebdomadaire destinée aux recherches qu'ils doivent conduire, notamment pour préparation des divers travaux concourant à leur évaluation.

Les stagiaires sont présents dans leur établissement d'affectation jusqu'à ce que leur soit communiquées les décisions du jury prévues par l'article 5 de l'arrêté visé.

A l'issue des travaux de jury, tous les stagiaires proposés à l'admission au certificat d'aptitude aux fonctions de CPE participent aux mouvements des personnels et rejoignent leur établissement d'affectation définitive à compter du premier juin 2005.

Ils restent néanmoins stagiaires jusqu'à ce qu'ils aient effectué les 12 mois effectifs de stage.

3- Formation

La formation est assurée sous la responsabilité de l'Etablissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon (ENESAD). Elle est obligatoire et conditionne l'accès au certificat d'aptitude professionnelle. A l'exception du stage auprès du conseiller pédagogique, les modalités sont identiques pour les stagiaires issus des concours interne et externe.

Elle comporte d'une part sept semaines de regroupement à Dijon - auxquelles s'ajoutent deux semaines de stage dans un organisme choisi en fonction de l'expérience antérieure des stagiaires - et, d'autre part, le stage en établissement.

Pour les stagiaires issus du concours interne, s'ajoutent deux semaines de stage auprès d'un conseiller « pédagogique ».

3.1- Formation à l'ENESAD

Dates	Thèmes	Stages dans les structures du MAAPAR
20 au 24 septembre 2004	Approche des missions du CPE	- 1 semaine dans un établissement d'enseignement (MAAPAR ou Education nationale) - 1 semaine dans une structure dont les missions relèvent de l'éducation et de la formation : CIO, SCUIO, Ministère de la Justice …
15 au 19 novembre 2004	Le CPE, organisateur du pôle vie scolaire	
6 au 10 décembre 2004	Les rôles éducatifs du CPE	
3 au 7 janvier 2005	Le CPE, acteur et initiateur de la communication au sein de l'établissement scolaire	
24 au 28 janvier 2005	La relation à l'élève	
7 au 11 mars 2005	Le projet d'établissement : une ambition pour l'équipe de direction (module commun à l'ensemble des directeurs, CPE et AASU en formation : diagnostic et axes stratégiques de l'EPLEFPA)	
21 au 25 mars 2005	Le CPE et l' équipe de direction	

Pour chacune de ces sessions, le stagiaire fait établir un ordre de mission par le service régional de la formation et du développement (SRFD) de sa région d'affectation en tant que CPE stagiaire.

3.2- Stage en établissement

L'ensemble de l'année de stage contribuant à la formation, les conseillers « pédagogiques » ainsi que les proviseurs des établissements d'affectation participent directement à cette formation et à l'évaluation du stagiaire.

Les proviseurs veilleront à fournir au stagiaire les éléments d'information nécessaires à la bonne connaissance de l'enseignement agricole et mobiliseront à cette fin l'ensemble des personnels.

Les conseillers pédagogiques des stagiaires issus du concours externe sont nommés par l'administration sur proposition de l'Inspection.
Les conseillers pédagogiques des stagiaires issus du concours interne sont désignés par l' ENESAD.

Le conseiller pédagogique d'un stagiaire issu du concours externe doit veiller à confier des tâches de responsabilité au CPE stagiaire pour lui permettre d'enrichir sa réflexion et sa pratique.
Le conseiller pédagogique d'un stagiaire issu d'un concours interne mettra en œuvre des modalités adaptées de soutien en accord avec les responsables de la formation.

4- Organisation de l'évaluation et des travaux du jury

4.1- Constitution du jury

Les membres du jury sont choisis parmi les corps et institutions suivants :
- inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement agricole de la spécialité "vie scolaire"
- inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux de la spécialité "établissement et vie scolaire" (ministère de l'Education nationale) ;
- personnels de direction de lycée d'enseignement général et technologique agricole et de lycée professionnel agricole ;
- représentants du corps des conseillers principaux d'éducation ;
- représentants de l'ENESAD.

Le jury doit être composé majoritairement de membres extérieurs à l'ENESAD.

Le nombre de membres de jury doit permettre d'organiser - le cas échéant - une seconde évaluation suivie d'une seconde délibération (article 5 de l'arrêté).

Chaque membre du jury intervient aussi bien pour l'examen des dossiers individuels présentés par le directeur de l'ENESAD que pour l'épreuve prévue à l'arrêté.

Un arrêté du ministre de l'agriculture désigne le président du jury et fixe, sur proposition du président, la composition du jury pour la session considérée.

Le jury peut fonctionner en commission restreinte pour évaluer les dossiers des candidats dont le stage s'achève en cours d'année scolaire (lorsqu'il y a eu prolongement de l'année du stage).

Le secrétariat du jury est assuré par le bureau des examens, des concours et diplômes (BECD).

Le calendrier des travaux du jury sera communiqué aux stagiaires dès qu'il aura été établi par le président du jury.

4.2- Première délibération

Après avoir pris connaissance du dossier individuel et de la proposition du directeur de l'ENESAD, le jury établit :
- la liste des CPE stagiaires proposés à l'admission au certificat d'aptitude
- la liste des CPE stagiaires devant faire l'objet de l'épreuve définie à l'article 5 de l'arrêté.

Les résultats de cette première délibération sont consignés dans un procès verbal signé du président et des membres du jury. L'ensemble des documents du jury sont conservés pendant trois ans par le BECD.

Les CPE-stagiaires proposés à l'admission reçoivent une attestation de réussite établie par le ministre de l'agriculture.

Les CPE-stagiaires qui n'ont pas été proposés à l'admission sont immédiatement convoqués par le BECD pour subir l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté.

4.3- Nature et mise en œuvre de l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté

L'épreuve d'une durée d'une heure maximum consiste en une séance mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de conseiller principal d'éducation en présence d'élèves de l'établissement d'affectation.

Elle est suivie d'un entretien dont la durée ne saurait dépasser deux heures portant sur cette séance et plus largement sur les thèmes professionnels que le stagiaire a pu développer dans le cadre des différents stages et des actions de formation qu'il a pu suivre.

Le président du jury à l'issue de la première délibération désigne une commission restreinte composée d'au moins :
- un inspecteur,
- un représentant du corps des CPE,
- un proviseur.

Celle-ci se rend dans l'établissement d'affectation du CPE-stagiaire où se déroulent l'épreuve et l'entretien.

A l'issue de l'entretien, la commission restreinte établit un rapport qu'elle adresse au président du jury. Ce rapport portera en outre l'une des mentions suivantes : "favorable", "défavorable" ou "renouvellement du stage".

4.4- Deuxième délibération

Le jury lors de sa deuxième délibération se prononce au vu :
- des résultats de l'épreuve organisée en application de l'article 5,
- de l'ensemble des pièces constituant le dossier individuel du candidat.

Le jury après délibération propose au ministre :
- soit l'admission,
- soit l'ajournement,
- soit le refus définitif.

Les résultats de la deuxième délibération du jury sont consignés dans le procès verbal établi et signé par le président et signé par les membres du jury et plus particulièrement ceux ayant procédé à l'épreuve précédemment définie.

4.5- Communication des dossiers individuels

Les dossiers individuels peuvent être consultés à l'issue des travaux de jury (2ème délibération). Chaque CPE-stagiaire peut avoir accès aux documents le concernant tels qu'ils ont été transmis au jury. Les rapports et procès verbaux du jury ne sont pas communiqués aux candidats.

4.6- Indemnités des membres du jury

Seule l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté visé s'ajoute aux taches normales des membres du corps d'inspection, des enseignants chercheurs, des représentants du corps et proviseurs désignés comme membre du jury.

Elle donne droit à paiement de vacation (3 h = 3/4 de vacation) en plus des frais de déplacement et (éventuellement) d'indemnité de séjour.

Ces vacations sont celles prévues pour les interrogations orales des concours de recrutement du groupe I bis (cf note de service n°2029 du 24 mars 2004).

En outre, chaque membre de jury recevra une vacation pour sa participation aux travaux d'examen des dossiers individuels soumis au jury.

5- Constitution du dossier individuel

La note de service DGER/POFEGTP/2003-2066 du 29 septembre 2003 contient le dossier individuel et les guides relatifs à l'évaluation.

Le dossier individuel est le support de l'évaluation portée par chaque évaluateur :
- le proviseur du lycée agricole d'affectation,
- le conseiller pédagogique,
- les formateurs de l'ENESAD,
- l'inspecteur principal chargé de la vie scolaire.

Ce dernier porte une évaluation sous forme d'une inspection pour les candidats issus du concours interne. Dans le cas des candidats issus du concours externe, il porte seulement une appréciation.

S'appuyant sur ces évaluations, le directeur de l'ENESAD porte l'appréciation globale sur chaque dossier et formule une proposition conformément à l'article 3 de l'arrêté.

6- Cas du renouvellement du stage : déroulement de l'année

Un plan individuel de formation tenant compte des évaluations de l'année de stage écoulée est mis en place à l'intention de chaque stagiaire concerné.

Le CPE-stagiaire dont l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante par le jury peut se voir accorder une seconde année de stage. A l'issue de cette deuxième année de stage, le jury ne peut proposer que l'admission ou le refus définitif.

Le CPE-stagiaire refusé au certificat d'aptitude est licencié ou, s'il est fonctionnaire titulaire d'un autre corps, réintègre son corps d'origine conformément à l'article 7 du décret n° 94-874.

La Chargée de Sous-Direction,

Brigitte FEVRE